

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</p> <p style="text-align: center;">Séance du 09 Avril 2019</p>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Titulaires Présents : 28 Suppléants Présents : 2 Absents : 2 Pouvoirs : 5 Votants : 35 Pour : 34 Contre : 1 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 74/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le neuf avril à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie d'Anglefort, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 03 Avril 2019</p> <p>Présents : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LENORMAND, Christine VIONNET. Messieurs Bernard THIBOUD, André-Gilles CHATAGNAT, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Jean VIOLLET, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN.</p> <p>Suppléants : Serge ROUX, Orlando DOMINGUES</p> <p>Pouvoirs : Madame Estelita LACHENAL donne son pouvoir à Joseph TRAVAIL, Messieurs Patrick BLONDET donne son pouvoir à Paul RANNARD, Jean-Yves MÂCHARD donne son pouvoir à Bernard REVILLON, Alain LAMBERT donne son pouvoir à Emmanuel GEORGES, Grégoire LAFVERGES donne son pouvoir à Christine VIONNET</p> <p>Absents : Mylène DUCLOS, Gilles PASCAL</p> <p>Monsieur Serge ROUX est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Modalités d'exécution de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Monsieur le Vice-Président délégué aux ressources humaines rappelle la délibération n° CC 279/2017 du 26 septembre 2017 instaurant la journée de solidarité le lundi de Pentecôte. Il rappelle que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées. Celle-ci a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Il fait part de la difficulté de mise en œuvre et surtout de contrôle d'accomplissement de cette journée, au regard des nombreuses situations de travail différentes des agents.

En séance de Comité Technique (CT) du 26 mars 2019, le collège des représentants du personnel du CT a demandé que soit réexaminée la question des modalités de mise en œuvre de la journée de

solidarité dans la collectivité, et que celle-ci puisse être travaillée autrement que par le travail du jour férié du Lundi de Pentecôte.

La proposition retenue par le CT est la suivante :

La journée de solidarité s'effectue par la réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaires) à faire et supervisées par le chef de service pendant un surplus d'activité du service.

Monsieur le Vice-Président propose donc d'instaurer cette journée de solidarité comme suit :

- *Réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaires) à faire, et supervisées par le chef de service pendant un surplus d'activité du service.*

Il est rappelé que la journée de solidarité est proratisée selon la quotité de travail de chaque agent.

Il précise que conformément à la loi du 30 juin 2004, il a saisi le **Comité Technique** pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration de cette journée de solidarité.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

VU l'article L. 216-6 du Code du travail ;

VU l'avis du C.T. en date du 26 mars 2019 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré :

ACCEPTE la proposition mentionnée ci-dessus,

INSTAURE la journée de solidarité par la réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaires) à faire durant l'année civile concernée, et supervisées par le chef de service pendant un surplus d'activité du service.

DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n° CC 279/2017 du 26 septembre 2017, du même objet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.